

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 21 août 2019, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Walter Dougherty, Bury
Denis Dion, Chartierville	Sylvie Lapointe, Cookshire-Eaton
Alain Dodier, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Richard Blais, La Patrie
Céline Gagné, Lingwick	Lionel Roy, Newport
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton	Iain MacAulay, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon	Gray Forster, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2019-08-9337

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant en déplaçant le point 12 à la suite du point 5

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Transport de personnes HSF par Thérèse Domingue
 - 5.1.1 Protocole d'entente – Transport de personnes HSF /MRC
 - 5.1.2 Plan de développement du transport collectif
 - 5.1.3 Plan d'action général du Transport HSF incluant le transport adapté
 - 5.1.4 Location autobus
 - 5.2 FDT local par Jerry Espada
 - 5.2.1 FDT local – Dépôt de projets par la municipalité de Weedon
 - 5.2.2 Réaffectation du FDT-Local d'East Angus
 - 5.2.3 FDT local – Projet Ascot Corner
 - 5.3 Concept de développement domiciliaire *Ose le Haut*
 - 5.4 Appui – Dépôt du projet de la Contrée du Massif Mégantic au FARR
- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Internet haute vitesse
 - 12.1.1 Réseau Maskatel /MRC :
 - 12.1.1.1 Discussions N4Mobile
 - 12.1.2 Réseau fibré
 - 12.1.2.1 Nouvelles orientations gouvernementales
 - 12.1.2.2 Discussions avec des partenaires privés
 - 12.1.2.3 État d'avancement – dossier de caractérisation des mal desservis
 - 12.2 Planification stratégique du service de loisirs de la MRC

- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 19 juin 2019
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Appréciation du rapport d'avancement des plans d'action

- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Municipalité d'Ascot Corner – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 660
 - 7.2 Adoption du règlement numéro 484-19 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de créer la nouvelle affectation Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles*
 - 7.3 Plan régional des milieux humides – Suivi du dossier
 - 7.4 Compte rendu du Comité consultatif agricole
 - 7.4.1 Résolution demande d'exclusion lot 4 488 146 à Cookshire-Eaton
 - 7.4.2 Résolution demande d'exclusion partie du lot 4 486 216 à Cookshire-Eaton
 - 7.4.3 Résolution demande d'appui M. Claude Perron
 - 7.5 Demande d'appui - Résolution 2019-07-23 (PIIRL), MRC des Etchemins
 - 7.6 Demande d'appui – Résolution demande d'exclusion de la compensation, Municipalité de Bolton-Est

- 8/ Administration et finances
 - 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Avancement – Plans d'action
 - 8.2.1 Rapport des présidents de comités
 - 8.2.2 Rapport d'activités du préfet
 - 8.3 Convention collective
 - 8.4 Lac-à-l'épaule annuel – contenu et date
 - 8.5 Résultat appel d'offres – analyse fibre intermunicipale – mandat gré à gré
 - 8.6 Programme RénoRégion

- 9/ Environnement
 - 9.1 Dépôt des procès-verbaux du CA de Valoris

- 10/ Évaluation
 - 10.1 Report du dépôt des rôles triennaux (Cookshire-Eaton, Newport, Sait-Isidore-de-Clifton et Weedon)

- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
 - 11.1 Aucun point

- 13/ Développement local
 - 13.1 Dépôt – Procès-verbal du conseil d'administration du CLD - aucun
 - 13.2 Parc du Marécage-des-Scots
 - 13.2.1 Rapport annuel 2018
 - 13.2.2 Projet de seuil, demande d'utilisation de terres publiques – signataire
 - 13.3 Dossier complexe sportif – dépôt demande d'aide financière

- 14/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal - aucun
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Transport de personnes HSF par Thérèse Domingue

5.1.1 Protocole d'entente – Transport de personnes HSF / MRC

RÉSOLUTION N° 2019-08-9338

Sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve la mise à jour du protocole d'entente entre Transport de personnes HSF et la MRC du HSF;

QUE Robert G. Roy, préfet ou Richard Tanguay, préfet suppléant ainsi que Dominic Provost, directeur général et secrétaire-trésorier ou Michel Morin secrétaire-trésorier adjoint soient autorisés à signer le protocole d'entente entre Transport de personnes HSF et la MRC du HSF.

ADOPTÉE

5.1.2 Plan de développement du transport collectif

RÉSOLUTION N° 2019-08-9339

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve le Plan de développement du transport collectif tel que présenté par Transport de personnes HSF

ADOPTÉE

5.1.3 Plan d'action général du Transport HSF incluant le transport adapté

RÉSOLUTION N° 2019-08-9340

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC approuve le Plan d'action général présenté par Transport de personnes HSF (en annexe).

ADOPTÉE

On demande s'il y a un plan de visibilité du transport HSF et aussi s'il y aura l'installation d'abribus.

Le souhait de Transport de personnes HSF serait qu'il y ait des abribus dans chacune des municipalités.

Pour le financement un nouveau programme de subvention devrait voir le jour et rendre les MRC éligibles, ce qui n'est pas le cas avec les programmes actuels.

5.1.4 Location d'autobus

Un organisme mandataire du transport collectif ne peut pas être propriétaire de véhicules, il doit toujours faire affaire avec un transporteur qui détient un permis adéquat pour le transport de personnes. La ligne verte est présentement sous contrat avec Promenade de l'Estrie jusqu'en 2023.

Comme il y a beaucoup de demandes, il serait intéressant de négocier une entente pour la location d'autobus afin de mettre en place deux nouveaux circuits pour une période d'un an.

RÉSOLUTION N° 2019-08-9341

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC mandate Dominic Provost, directeur général et secrétaire-trésorier à négocier une entente de gré à gré avec un transporteur détenant le permis nécessaire au transport de personnes;

ADOPTÉE

5.2 FDT local par Jerry Espada

5.2.1 FDT local – Dépôt de projets par la municipalité de Weedon

RÉSOLUTION N° 2019-08-9342

Projets :

- 1- « Étude environnementale du terrain réservé pour la Coop d'habitation Le Moulin des Cèdres »
- 2- « Plan de mise en valeur des marais du Lac Vaseux »

CONSIDÉRANT le dépôt par la municipalité de Weedon des projets ci-dessus mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se faire accompagner par des spécialistes afin :

- 1- d'évaluer l'état du sol selon les règles et les normes du MDDEP pour l'accueil d'un édifice de 26 logements (3,5 et 4,5) pour les personnes de 75 ans et plus autonomes ou en légère perte d'autonomie. Avant de donner ce terrain à la Coopérative d'habitation, la municipalité veut s'assurer de sa conformité aux normes environnementales puisque ce terrain était à usage industriel ;
- 2- d'élaborer une étude d'opportunité des aménagements permettant de mettre en valeur le volet récréotouristique du lac Vaseux (milieu humide et hydrique). ;

CONSIDÉRANT QUE ces projets s'inscrivent dans *Ose le Haut* notamment par les valeurs de solidarité et de préservation ainsi qu'en ciblant les changements souhaités d'avoir une culture de solidarité forte entre les citoyens, les organismes et les municipalités ; d'avoir une croissance démographique dans l'est du territoire ; de réduire l'âge médian pour l'ensemble du territoire et surtout dans l'est ;

CONSIDÉRANT QUE ces projets sont des études financées à 75% ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte les projets **1 et 2** de la municipalité de Weedon;

QUE les projets puissent être financés avec le FDT – LOCAL selon la répartition suivante :

FDT- Local	44 223,65\$ (75%)
Municipalité	14 741,22\$ (25%)
Coût total	58 964,87\$

QUE le promoteur aura 12 mois à partir de la date de cette résolution pour compléter ses projets par le dépôt de l'ensemble des factures et autres pièces justificatives admissibles ;

QUE le promoteur devra s'assurer que la réalisation du projet respecte l'ensemble des règles, lois et règlements en vigueur ;

QUE le total du FDT-Local sera versé en un seul montant au dépôt final des factures et autres pièces justificatives admissibles ;

QUE le montant versé par le FDT-Local ne pourra pas être supérieur au montant approuvé ci-dessus et qu'il sera au prorata du coût total inférieur de celui-ci.

ADOPTÉE

5.2.2 FDT local East Angus - Réaffectation

RÉSOLUTION N° 2019-08-9343

CONSIDÉRANT QUE dans sa résolution 2018-06-9102 du 20 juin 2018, la MRC a octroyé une aide du FDT-local pour un montant de 25 500\$ au projet d'Écocentre de la Ville de East Angus ;

CONSIDÉRANT QU'un courriel du 12 juin 2019 du MAMH, concernant un projet similaire déposé par une autre municipalité, indiquait qu'un projet d'Écocentre faisait partie des activités régulières des municipalités soit la compétence en environnement - gestion des matières résiduelles et qu'à ce titre, un tel projet ne pouvait pas être admissible au FDT ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de East Angus n'a pas encore débuté le projet ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de East Angus se retrouve avec un solde FDT de 25 500\$ alors qu'elle avait utilisé tous ses montants disponibles depuis le début de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de East Angus souhaite affecter le montant de 25 500\$ aux dépassements de coûts des projets acceptés en juin 2018 et janvier 2019 ainsi qu'à l'achat d'une nouvelle borne électrique pour véhicules pour compléter le projet déjà accepté en janvier 2019, le tout aux mêmes conditions de financement que déjà approuvées ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte la réaffectation de l'aide de 25 500\$ accordée en juin 2018 au projet d'Écocentre à tout dépassement de coût et à l'achat d'une nouvelle borne électrique conformément aux conditions de financement approuvées en juin 2018 et janvier 2019 pour les projets susvisés.

ADOPTÉE

5.2.3 FDT local – Projet Ascot Corner

RÉSOLUTION N° 2019-08-9344

CONSIDÉRANT le dépôt par la municipalité d'Ascot Corner du projet « Quartier durable au nord de la route 112 »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite développer un quartier résidentiel écologique au nord la route 112 conformément à son plan de développement durable 2017-2030 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste principalement à une 1^{re} phase d'acquisition d'un terrain appartenant à la Fabrique ainsi que des frais relatifs aux plans et devis, frais notariés et d'arpentage ainsi que la compensation pour milieux humides ;

CONSIDÉRANT QUE le caractère écologique du projet consistera en : sa proximité de l'école primaire permettant aux jeunes du quartier durable d'y accéder à pied ; sa proximité d'un milieu humide qui sera aménagé de sentiers, de panneaux d'interprétation et d'un belvédère d'observation permettant aux élèves et aux habitants du quartier d'en apprendre plus sur la flore et la faune ; la réalisation d'un écocentre ; une bande verte le long des infrastructures routières et un bassin de rétention afin d'avoir une gestion durable et environnementale des eaux de pluie ; le bassin de rétention sera aménagé d'un parc pour l'intégration urbaine ; les îlots de chaleur seront réduits et l'utilisation de matériaux écologiques sera encouragée ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet cible notamment les jeunes familles dont les parents sont employés du secteur de la santé de Sherbrooke ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans *Ose le Haut* notamment par les valeurs d'audace (la municipalité respecte son engagement de développement durable de son territoire en le déployant par phases bien établies), de préservations (matériaux écologiques, mise en valeur d'un milieu humide, transport actif, gestion environnementale des eaux de pluie, bande verte) et de connaissances (interprétation des milieux humides) ainsi que par deux des changements souhaités dont celui de réduire l'âge médian sur le territoire ainsi que d'augmenter le nombre de personnes actives et qualifiées ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le projet « Quartier durable au nord de la route 112 » de la municipalité d'Ascot Corner;

QUE le projet puisse être financé avec le FDT – LOCAL selon la répartition suivante :

« <u>Quartier durable au nord de la route 112</u> »	
FDT- Local	65 486,00\$ (70,4%)
Municipalité	27 520,00\$ (29,6%)
Coût total	93 006,00\$

QUE le promoteur aura 12 mois à partir de la date de cette résolution pour compléter son projet par le dépôt de l'ensemble des factures et autres pièces justificatives admissibles ;

QUE le promoteur devra s'assurer que la réalisation du projet respecte l'ensemble des règles, lois et règlements en vigueur notamment les dispositions ministérielles (Affaires municipales) spécifiques aux réserves foncières et programmes d'acquisition d'immeubles ainsi que les articles 1493 et suivant de la section 3 du Code civil sur l'enrichissement injustifié ;

QUE le total du FDT-Local sera versé en un seul montant au dépôt final des factures et autres pièces justificatives admissibles ;

QUE le montant versé par le FDT-Local ne pourra pas être supérieur au montant approuvé ci-dessus et qu'il sera au prorata du coût total inférieur de celui-ci.

ADOPTÉE

5.3 Concept de développement domiciliaire *Ose le Haut*

Le développement domiciliaire *Ose le Haut* est un concept d'habitations reflétant les 5 valeurs territoriales soit l'audace, la préservation, les connaissances, la solidarité et l'égalité. Le but de ces développements domiciliaires est d'attirer de nouveaux résidents à travers tout le territoire.

Les terrains ciblés pour ce développement sont ceux de l'article 59 et les terrains zonés blancs des municipalités qui souhaitent s'inscrire dans ce concept immobilier.

Deux types d'habitation seraient proposés soit l'individuel et le collectif et seraient spécifiques au Haut-Saint-François et aux municipalités de la MRC du Granit situées dans la Contrée du Massif Mégantic.

Les habitations seraient écologiques et écoénergétiques, elles respecteraient aussi la réserve de ciel étoilé. Elles seraient équipées d'un toit vitré et d'un appareil astronomique. Les terrains seraient suffisamment grands pour viser l'agriculture autosuffisante.

On suggère de modifier les réglementations municipales afin de permettre la construction de propriétés de petite superficie à coût abordable. Le point sera transmis pour analyse au département d'aménagement pour discussion éclairée en conseil.

5.4 Appui – Dépôt du projet « Plan de développement de la Contrée du Massif Mégantic » au FARR

RÉSOLUTION N° 2019-08-9345

CONSIDÉRANT QUE le plan de développement de La Contrée du Massif Mégantic qui regroupe les municipalités de Chartierville, Hampden, La Patrie, Notre-Dame-des-Bois, Scotstown, Milan et Val-Racine s'intègre aux valeurs et aux changements souhaités dans la démarche globale et intégrée de développement entreprise dans le Haut-Saint-François sous le nom de « Ose le Haut » ;

CONSIDÉRANT QUE le fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) accepte des projets qui contribue à l'attractivité des milieux de vie lorsqu'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de développement de La Contrée du Massif Mégantic est réalisé sur deux MRC soit le Granit et le Haut-Saint-François qui mènent déjà des actions sur ce territoire afin de le faire rayonner ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle politique d'investissement du FARR rend admissible un projet priorisé, donc appuyé par une ou plusieurs MRC, ayant un rayonnement régional assurant des retombées sur le territoire de plus d'une MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

D'APPUYER le dépôt du projet de La Contrée du Massif Mégantic au Fonds d'appui au rayonnement des régions.

ADOPTÉE

12/ Projets spéciaux

12.1 Internet haute vitesse

12.1.1 Réseau Maskatel /MRC

12.1.1.1 Discussion N4Mobile

La MRC est propriétaire de 19 antennes qui permettent d'offrir le service Internet haute vitesse dans 4 hameaux en partenariat avec Maskatel. Comme la MRC est propriétaire, les tours sont sous sa responsabilité à l'époque de l'installation des tours la MRC avait signé des baux avec les propriétaires des lieux où elles sont situées. Les baux sont maintenant à renouveler et certains propriétaires ont fait des demandes de loyer plus important ou laissent entendre qu'ils ne souhaitent pas renouveler le bail. La location de tours à un autre fournisseur amène aussi potentiellement une perte de redevances donc, moins de revenus pour en faire l'entretien.

La MRC a loué 2 antennes à N4Mobile et devrait en louer 2 autres sous peu. Cependant il n'y aura aucune autre location de tours, afin d'éviter que des secteurs soient laissés pour compte. La MRC a une entente de principe avec N4Mobile voulant que ce dernier se porte acquéreur de l'ensemble des tours de la MRC. Il sera prévu dans l'entente que N4Mobile aura la capacité de desservir tous les abonnés de Maskatel.

Walter Dougherty quitte à 20h40

12.1.2 Réseau fibré

12.1.2.1 Nouvelles orientations gouvernementales

Les nouvelles orientations du gouvernement en matière de desserte Internet haute vitesse seraient à l'effet que les programmes d'aide s'adresseront à l'entreprise privée. Le rôle des MRC serait la possibilité d'émettre son opinion par voie de résolution, sur le type de desserte qui serait offerte sur son territoire. La MRC a déjà rencontré des entreprises qui souhaitent offrir le service sur son territoire.

L'une des entreprises rencontrées est Explornet qui a analysé le territoire du Haut-Saint-François et a proposé un projet qui pourrait être déposé dans le cadre d'un programme exploratoire concernant le déploiement de services Internet haute vitesse. Il est suggéré d'appuyer, sans aucun engagement de la MRC, le projet d'Explornet.

12.1.2.2 Discussions avec des partenaires privés

RÉSOLUTION N° 2019-08-9346

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Xplornet désire soumettre une demande de proposition non contraignante au gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme spécifique exploratoire du MEIE, visant l'élaboration le déploiement de services Internet à large bande qu'elle exploitera;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Xplornet offre un ensemble de technologies éprouvées (fibre à la maison, fibre au nœud, fixe sans fil, satellite), ou solution hybride, couvrant ainsi 100 % des foyers d'un territoire à des vitesses surpassant les standards de la haute vitesse (50 Mbps de téléchargement et 10 Mbps de téléversement), notamment le 100 Mbps et plus;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Xplornet consent à intégrer dans son design et futur déploiement les quatre hameaux actuellement fibrés FTTH, propriété de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE les technologies offertes par l'entreprise Xplornet sont désignées pour évoluer au fil du temps, incluant l'évolution vers le service 5G, et donc en mesure d'offrir un service pérenne sur tout le territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Xplornet offre présentement, et continuera d'offrir, des services à des tarifs compétitifs et une mise en marché (forfaitisation, segmentation ...) comparable aux centres urbains;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Xplornet est présente à travers le Canada et a remporté récemment avec succès des projets hybrides au Nouveau-Brunswick, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Xplornet a reçu le soutien du Ministère de l'Économie et de l'Innovation pour entreprendre des démarches auprès des Municipalités régionales de comté (MRC) afin de présenter et déployer un ou des projets au cours des prochains mois;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Xplornet ne recherche aucun engagement financier de la part de la MRC du Haut-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de confirmer que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François accepte :

QUE l'entreprise Xplornet élabore un projet de déploiement de services Internet à large bande haute vitesse, minimalement pour l'ensemble des propriétés (industrielles, commerciales,

agricoles, résidentielles, etc.) mal desservies du Haut-Saint-François;

DE PARTAGER avec l'entreprise Xplornet toute information pertinente dont elle dispose sur les services Internet.

ADOPTÉE

12.1.2.3 État d'avancement – dossier de caractérisation des mal desservis

Une carte est remise aux municipalités qui ont déjà répondu aux demandes de la MRC concernant la disponibilité sur leur territoire d'une couverture Internet haute vitesse à 50 Mbit/s en téléchargement et 10 Mbits/s en téléversement.

Les cartes finales seront envoyées aux directeurs généraux, elles devront être validées et une résolution à cet effet devra être adoptée par les municipalités au plus tard à leur séance d'octobre. Notre admissibilité au programme d'aide dépend de la collaboration des municipalités pour réussir la caractérisation la plus fiable possible.

12.2 Planification stratégique du service de loisirs de la MRC

RÉSOLUTION N° 2019-08-9347

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons pas eu de réflexion en profondeur sur le loisir depuis 2002;

CONSIDÉRANT QUE la définition actuelle du loisir au niveau de la MRC est trop large;

CONSIDÉRANT QUE nous pourrions bénéficier de l'expertise et de l'accompagnement de Madame Louise Héroux tout au long du cheminement;

CONSIDÉRANT QU'avec maintenant 5 agents de loisirs à temps plein sur le territoire, nous constatons une volonté de plus en plus accrue des municipalités de mettre de l'avant les loisirs;

CONSIDÉRANT QU'il importe de bien définir les rôles de chacun (Municipal/ MRC /CLD) pour s'assurer de tirer profit au maximum de ce que le loisir peut apporter comme développement de qualité de vie pour nos citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les deux principales clés pour contribuer à l'attraction/ rétention d'une région sont les perspectives d'emploi, la qualité de vie et que le loisir fait intrinsèquement partie de la qualité de vie d'un milieu;

CONSIDÉRANT QUE nous souhaitons revoir notre plan d'action dans son ensemble pour augmenter notre pouvoir d'attraction /rétention;

CONSIDÉRANT QUE nous souhaitons nous doter d'une définition personnalisée du loisir pour la réalité de notre territoire et d'une vision à long terme pour les prochaines années;

CONSIDÉRANT QU'une planification stratégique en loisir nous permettra ensuite de transposer les orientations dans un plan de mise en œuvre concret;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC soit en faveur que l'agente de développement de loisir de la MRC entame un processus de Planification stratégique en loisir en collaboration avec le Conseil Sport et Loisir de l'Estrie.

ADOPTÉE

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 19 juin 2019

RÉSOLUTION N° 2019-08-9348

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 juin 2019.

ADOPTÉE

6.2 Suivi non à l'ordre du jour

6.2.1 Appréciation du rapport d'avancement des plans d'action

À la dernière séance du conseil, le rapport d'avancement du plan d'action de la MRC avait été déposé aux élus, ils en ont pris connaissance depuis et s'en disent satisfaits.

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Charles Laforest, aménagiste est présent pour le point 7

7.1 Municipalité d'Ascot Corner – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 660

RÉSOLUTION N° 2019-08-9349

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire, le règlement suivant :

- Règlement numéro 660 modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme 624.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité a transmis à la MRC ce règlement le 10 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 7 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 660 modifiant le Règlement du Plan d'urbanisme 624 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R19-07**.

ADOPTÉE

- 7.2 Adoption du règlement numéro 484-19 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de créer la nouvelle affectation Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles*

RÉSOLUTION N° 2019-08-9350

RÈGLEMENT N° 484-19

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 772 850 cadastre du Québec à Bury est la propriété de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke, ci-après cité [Valoris];

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 772 850 a une superficie de 151,26 hectares et est situé entièrement à l'intérieur de la zone agricole permanente et de l'affectation « Forestière » au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 772 850 est utilisé depuis 38 ans à des fins de gestion des matières résiduelles et qu'à cet effet, nous y retrouvons plusieurs infrastructures en lien avec cette utilisation (ancien lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique, centre de tri, bassins de traitement des eaux, etc.);

CONSIDÉRANT QUE cette utilisation vise l'ensemble du lot 4 772 850 et que celle-ci a été autorisée et confirmée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, ci-après citée [la Commission], par ses nombreuses décisions dans les dernières décennies (025415; 247055; 329202 et 405267);

CONSIDÉRANT QUE Valoris désire développer le projet de parc éco-industriel sur le lot 4 772 850. Ce projet, axé sur le créneau de la valorisation verte des matières résiduelles, poursuit un objectif de synergie entre des entreprises et les activités de Valoris;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc éco-industriel vise à :

- Permettre la mise en commun des ressources;
- Permettre la valorisation des matières résiduelles par transformation ou intégration dans la fabrication d'autres produits pour une seconde vie;
- Permettre la création de nouveaux emplois sur le territoire de la MRC;
- Permettre la diminution du volume de déchets à enfouir;

CONSIDÉRANT QUE seules des entreprises en lien avec la valorisation et la transformation des matières résiduelles seront autorisées à l'intérieur du parc éco-industriel;

CONSIDÉRANT QUE les nombreuses décisions passées de la Commission ne couvrent pas l'implantation d'entreprises de transformation des matières résiduelles et que cette situation a pour effet de freiner les perspectives de développement du parc éco-industriel lorsque l'on considère que chaque nouveau projet d'implantation d'entreprise doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques du projet de parc éco-industriel font en sorte qu'il est primordial d'aborder son développement de manière globale et non à la pièce;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est adressée à la Commission dans le but d'exclure de la zone agricole permanente le lot 4 772 850;

CONSIDÉRANT QUE dans son orientation préliminaire, la Commission a exprimé son intention de refuser de faire droit à la demande d'exclusion, mais s'est montrée ouverte à permettre de manière générale les usages en lien avec le projet de parc éco-industriel par le biais d'une demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc éco-industriel est partiellement conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et au règlement de zonage de la municipalité de Bury;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC et le règlement de zonage de la municipalité de Bury permettent sur le site de Valoris les bâtiments et les infrastructures liés à la gestion des matières résiduelles et à la valorisation de la biomasse sans toutefois autoriser de manière explicite les activités industrielles de transformation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une demande d'autorisation est irrecevable par la Commission en cas de non-conformité du projet au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit préalablement procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement pour que la municipalité de Bury puisse modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT l'importance des activités de Valoris pour la région et les opportunités économiques (investissements, emplois) découlant du projet de parc éco-industriel;

CONSIDÉRANT QU'une grande affectation constitue une vocation attribuée à une partie du territoire et que l'affectation « Forestière » attribuée au site de Valoris ne correspond en rien aux activités réalisées sur celui-ci;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié de créer une nouvelle affectation pour le site de Valoris afin de refléter la véritable vocation de cette partie du territoire de la MRC ainsi que son importance au niveau régional;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés à l'intérieur de cette nouvelle affectation seront évidemment limités au traitement, à la valorisation et à la transformation des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole a étudié le dossier lors de sa séance tenue le 15 mai 2018 et recommande au conseil de la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'aménagement a également étudié le dossier lors de sa séance tenue le 29 mai 2018 et recommande au conseil de la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement en conséquence ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 484-19 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de créer la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » ».

ARTICLE 3 : L'article 4 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS » est modifié par l'ajout à la suite de la grande affectation « Industrielle » de la nouvelle grande affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » se lisant comme suit :

« Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles »

- *Propriété de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris);*
- *Présence d'infrastructures en lien avec la gestion de matières résiduelles;*
- *Proximité des principaux axes de transport;*
- *Proximité du centre régional;*
- *Isolée des usages sensibles. »*

ARTICLE 4 : La grille des usages à l'intérieur des grandes affectations est modifiée par :

1. l'ajout de la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles »;
2. l'ajout des points suivants comme usages autorisés à l'intérieur de l'affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » :
 - Carrière, sablière, gravière;
 - Forestier;
 - Industrie à facteur contraignant¹³;
 - Industrie à facteur non contraignant¹³.

¹³ Strictement limité aux usages en lien direct avec la gestion intégrée des matières résiduelles. À titre d'exemple, et de manière non limitative :

- le transport, la réception et l'entreposage des matières résiduelles;
- le tri, le recyclage, le compostage et l'enfouissement des matières résiduelles;
- la transformation par procédé industriel des matières résiduelles en matières premières ou en produits finis ou semi-finis;
- la recherche et le développement de nouvelles technologies en valorisation des matières résiduelles.

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

ARTICLE 5 : Le nouvel article 7.4 intitulé « AFFECTATION CENTRE RÉGIONAL DE TRAITEMENT, DE VALORISATION ET DE TRANSFORMATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES » est créé et se lit comme suit :

« 7.4 CENTRE RÉGIONAL DE TRAITEMENT, DE VALORISATION ET DE TRANSFORMATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

Cette affectation se trouve sur le territoire de la municipalité de Bury.

Elle se caractérise par :

- une propriété de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris);
- une vocation déjà bien établie à l'échelle estrienne au niveau de la gestion des matières résiduelles;
- la présence de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire, du lieu d'enfouissement technique et du centre de tri, ainsi que de nombreuses infrastructures nécessaires à la gestion des matières résiduelles (bassins de traitement, plate-forme de compostage, écocentre, etc.);
- la proximité d'axes routiers régionaux;
- la proximité du centre régional;
- un isolement par rapport aux usages sensibles;
- une localisation en zone agricole permanente avec autorisation de la CPTAQ pour des usages autres qu'agricoles.

Objectifs :

- assurer une prise en charge responsable des matières résiduelles au niveau régional;
- permettre une valorisation des matières résiduelles par transformation ou intégration dans la fabrication d'autres produits pour une seconde vie;
- favoriser la synergie entre les activités de Valoris et des entreprises œuvrant dans le domaine de la valorisation et la transformation des matières résiduelles;
- créer un espace privilégié de développement de nouvelles technologies en valorisation des matières résiduelles;
- favoriser la création d'emplois;
- diminuer le volume de déchets ultimes à enfouir.

Usages* :

- carrière, sablière, gravière;
- forestier;
- Industrie à facteur contraignant*;
- Industrie à facteur non contraignant*.

* Voir la grille des usages à l'intérieur des grandes affectations. »

ARTICLE 6 : L'article 11.2 intitulé « LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES » est modifié afin de remplacer sur le territoire de la municipalité de Bury :

1. la dénomination « Site d'enfouissement sanitaire de la MRC » par la nouvelle dénomination « Ancien site d'enfouissement sanitaire et actuel lieu d'enfouissement technique de la MRC et de la ville de Sherbrooke »;
2. la localisation « lots 4 rang X, 4a rang IX Cadastre du Canton de Bury, expansion projetée sur les lots 3 et 5 Pties, rang 10, du Cadastre du Canton de Bury » par la nouvelle localisation « lot 4 772 850 Cadastre du Québec ».

ARTICLE 7 : L'article 13 intitulé « LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTS ET PROJETÉS » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

« Site d'enfouissement sanitaire

Un site d'enfouissement sanitaire à caractère intermunicipal situé sur le territoire de la MRC, dans la municipalité de Bury, regroupe 18 municipalités dont 16 font partie de la MRC du Haut-Saint-François. »

par le texte suivant :

« Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) »

Situé sur le lot 4 772 850 cadastre du Québec sur le territoire de la municipalité de Bury, le site de Valoris regroupe, sur une superficie de 151,26 hectares, les équipements et infrastructures nécessaires au traitement et à la valorisation des matières résiduelles de la MRC du Haut-Saint-François et de la ville de Sherbrooke. Globalement, nous y retrouvons l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire (LES), le lieu d'enfouissement technique (LET), le centre de tri, une plate-forme de compostage, un écocentre ainsi des bassins de traitement des eaux de lixiviat. »

ARTICLE 8 : L'article 6 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RÉGISSANT LES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRES ET LES SITES DE DÉCHETS INDUSTRIELS » est modifié par le remplacement du dernier alinéa se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, au site d'enfouissement régional de la MRC situé à Bury, les bâtiments et infrastructures liés à la gestion des matières résiduelles et à la valorisation de la biomasse doivent être permis pour assurer une prise en charge responsable de ces matières au niveau régional. »

par le nouvel alinéa se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, sur le site de Valoris à Bury, soit à l'intérieur de l'affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles », les usages, bâtiments et infrastructures liés au traitement, à la valorisation et à la transformation des matières résiduelles et de la biomasse sont autorisés pour assurer une prise en charge responsable de ces matières au niveau régional. »

ARTICLE 9 : Le tableau 16.1 du document complémentaire intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots » est modifié par :

1. l'ajout de la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles »;
2. l'ajout des normes de lotissement suivantes pour la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » :

	SUPERFICIE		FRONTAGE	
	Non desservis	Partiellement desservis	Non desservis	Partiellement desservis
Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles	3000 m ²	1500 m ²	50 m	25 m

ARTICLE 10 : La carte des grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement à l'échelle 1 : 65 000 est modifiée de manière à :

1. créer la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles »;
2. intégrer complètement à l'intérieur de la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » le lot 4 772 850 cadastre du Québec d'une superficie de 151,26 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « Forestière ».

Le tout tel que présenté aux annexes 2 et 3 jointes au présent règlement.

ARTICLE 11 : La table des matières du schéma d'aménagement et de développement est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 12 : Les annexes 1 à 3 font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » numéro 124-98.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 484-19 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de créer la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles » », le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité de Bury devront être modifiés. La municipalité de Bury pourra également modifier son règlement de lotissement.

Nature des modifications à apporter

Plan d'urbanisme :

La municipalité devra modifier son plan d'urbanisme afin de créer la nouvelle affectation « Centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières » à même le lot 4 772 850 cadastre du Québec faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « Environnement » et lui attribuer les objectifs d'aménagement contenus au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Zonage :

La municipalité devra modifier son règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone en lien avec le centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles à même le lot 4 772 850 cadastre du Québec et la zone ENV-54. Elle devra y permettre les usages prévus au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Lotissement :

La municipalité pourra également modifier son règlement de lotissement afin de revoir à la baisse les normes de lotissement dans la zone correspondant au centre régional de traitement, de valorisation et de transformation des matières résiduelles, sous réserve de respecter le minimum prescrit au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

7.3 Plan régional des milieux humides – Suivi du dossier

Le projet de *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques* adopté par le gouvernement en juin 2017 confie aux MRC la réalisation d'un plan régional des milieux humides et hydriques. Le plan régional est un document de planification qui vise la conservation de milieux humides et hydriques et il est basé sur l'état de la situation actuelle et de l'analyse des enjeux de conservation et de développement.

La réalisation du plan exige beaucoup de consultation et de concertation entre les différentes parties prenantes, entre autres pour établir une acceptabilité sociale car il devra en ressortir des normes de protection des milieux humides. C'est aussi une grande partie de la révision du schéma d'aménagement.

La cartographie des milieux humides est faite en collaboration avec Canards Illimités. Plusieurs entretiens ont eu lieu avec les MRC de l'Estrie afin de s'entendre sur la possibilité de faire une démarche régionale, il y aurait beaucoup d'avantages à procéder ainsi surtout au niveau de la collecte des données et de consulter aussi des organismes de bassins versants.

7.4 Compte rendu du Comité consultatif agricole (CCA)

Cinq dossiers ont été discutés lors de la dernière rencontre du Comité consultatif agricole (CCA), deux dossiers ne font pas l'objet de résolution, mais Charles Laforest présente un résumé des discussions concernant lesdits dossiers.

Demande d'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricoles de la Ville de Cookshire pour une prise d'eau à Johnville

La ville de Cookshire-Eaton projette desservir en eau potable le secteur de Johnville et il souhaite utiliser l'ancienne prise d'eau de la ville de Lennoxville située dans le parc écoforestier du boisé de Johnville. Comme c'est en zone agricole, la ville de Cookshire doit déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ et une recommandation de la MRC est requise en vertu de l'article 58,4 de la LPTAA.

Le CCA recommande d'appuyer la demande d'autorisation, mais techniquement la demande ne peut être adoptée pour le moment, un projet de règlement qui sera présenté au prochain conseil doit être adopté avant que la MRC puisse donner son appui. La résolution d'appui sera donc adoptée aussi à la prochaine séance.

Demande d'exclusion d'une partie du lot 4 486 965 à Cookshire-Eaton (Secteur Birchton)

Une partie du terrain du Camping Prévert est en zone agricole permanente soit 10,3 hectares. Les propriétaires souhaitent déposer une demande d'exclusion à la CPTAQ afin de régulariser la situation du champ d'épuration implanté en 1994 sans autorisation de la CPTAQ et aussi en permettre la mise à niveau.

Le CCA ne recommande pas l'appui de cette demande telle que présentée, mais recommande l'appui d'une demande pour une superficie de 3 hectares soit la partie occupée par le champ d'épuration, ce qui permettrait de régulariser la situation.

Les propriétaires du camping ont été informés de la recommandation du CCA, mais ont tout de même souhaité demander l'exclusion d'une superficie plus grande, la demande sera donc retournée au CCA lors de sa prochaine rencontre.

7.4.1 Demande d'exclusion du lot 4 488 146 à Cookshire-Eaton (Sawyerville)

RÉSOLUTION N° 2019-08-9351

CONSIDÉRANT QUE la ville de Cookshire-Eaton s'est adressée à la MRC afin d'obtenir une recommandation relativement à l'exclusion de la

zone agricole permanente du lot 4 488 146 cadastre du Québec adjacent au périmètre urbain de Sawyerville;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Cookshire-Eaton désire intégrer ce lot à l'intérieur du périmètre urbain de Sawyerville;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Cookshire-Eaton évoque l'amélioration de l'offre résidentielle en continuité du développement existant et la contiguïté du lot visé à la seule zone résidentielle en développement et disponible à l'intérieur du périmètre urbain de Sawyerville en appui de sa demande;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit étudier cette demande en fonction des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et des objectifs d'aménagement du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 488 146 a une superficie de 2,9 hectares et est situé à l'intérieur de l'affectation « Agricole » au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE cette affectation est caractérisée par une activité agricole dynamique;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot 4 488 146 est bon selon la carte des potentiels des sols de l'inventaire des terres du Canada, soit en majeure partie de classe 4 (50%), de classe 3 (20%) et de classe 5 (30%);

CONSIDÉRANT QUE nous retrouvons sur le lot 4 488 034 contigu au lot visé par la demande une exploitation agricole active. Celle-ci supporte des champs en culture ainsi qu'une installation d'élevage comportant 140 unités animales, soit des bovins laitiers;

CONSIDÉRANT QUE cette installation d'élevage se trouve à environ 885 mètres du lot visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des paramètres sur les distances séparatrices les plus contraignants, ce bâtiment d'élevage devrait se trouver minimalement à 341,8 mètres du lot visé par la demande puisque celui-ci serait intégré au périmètre urbain de Sawyerville;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion du lot 4 488 146 et son intégration subséquente au périmètre urbain n'auraient pas pour effet d'entraver les possibilités d'accroissement du cheptel de l'installation d'élevage sur le lot 4 488 034 voisin. Toutefois, une exclusion aurait des conséquences négatives sur la partie cultivable de ce lot par l'établissement de distances séparatrices à respecter pour l'épandage des engrais de ferme;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt d'une demande d'exclusion, le demandeur doit démontrer que la superficie visée constitue le lieu de moindre impact pour l'agriculture, qu'il n'existe pas d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture et que le projet ne peut se réaliser hors de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'une analyse des terrains vacants disponibles et des terrains de tailles suffisantes pour accueillir de nouvelles résidences à l'intérieur du périmètre urbain de Sawyerville démontre qu'il existe assez d'espace pour la construction d'environ 97 nouvelles résidences;

CONSIDÉRANT QUE le rythme de construction ces dix dernières années pour ce périmètre urbain est d'une construction résidentielle par année et qu'il reste, de ce fait, suffisamment d'espace hors de la zone agricole permanente afin de combler les besoins de développement;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des périmètres urbains réalisée par Les Services EXP inc. pour le compte de la ville de Cookshire-Eaton conclue également que :

- L'espace disponible est suffisant pour répondre aux besoins projetés;
- Les possibilités de développement ou de modifications des périmètres urbains sont faibles, et une modification des périmètres urbains et/ou des zones blanches est donc difficilement justifiable auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et n'est pas souhaitable pour le maintien et la consolidation de ces périmètres.

CONSIDÉRANT QU'acquiescer à cette demande d'exclusion ne ferait qu'encourager l'étalement urbain au détriment de l'agriculture et irait à l'encontre des objectifs d'aménagement poursuivis par la MRC qui sont de consolider les périmètres urbains;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation (dossier numéro 401606) visant une superficie de 0,6 hectare pour l'aménagement d'une rue publique avec les services d'aqueduc et d'égout sur une partie du lot faisant l'objet de la présente demande d'exclusion et sur le lot 4 488 204 adjacent a été refusée par la CPTAQ le 10 avril 2013;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a basé sa décision sur les éléments suivants :

- Bien que la superficie visée ne soit pas très élevée, il appert que l'aménagement de la rue projetée générerait une perte de sol dont le potentiel est intéressant pour l'agriculture ;
- Le fait que cette nouvelle rue publique soit desservie par les services d'aqueduc et d'égout risque de générer une forte pression pour le développement résidentiel sur le côté sud de cette rue, et ce, afin de rentabiliser les investissements de la Ville, le tout sur des sols de bonne qualité également.

CONSIDÉRANT QUE dès 2013, la CPTAQ se montrait préoccupée par la perte éventuelle de bons sols et les conséquences négatives pour l'agriculture qu'engendrerait une décision positive pour une utilisation autre qu'agricole sur le lot 4 488 146 visé par la présente demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole de la MRC a étudié cette demande d'exclusion lors de sa séance du 8 juillet 2019 et qu'après pondération de tous les critères devant guider une telle demande, recommande au conseil de la MRC de ne pas appuyer celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Blais, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant:

- La MRC Le Haut-Saint-François n'appuie pas la demande d'exclusion du lot 4 488 146 cadastre du Québec, secteur Sawyerville. Cette demande ne répond pas aux critères de l'article 62 de la LPTAA, particulièrement ceux portant sur les conséquences sur les activités agricoles existantes, la préservation

pour l'agriculture des ressources en sol et la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture. Qui plus est, la demande contrevient à l'objectif d'aménagement du schéma d'aménagement et de développement de la MRC relatif à la consolidation des périmètres urbains.

ADOPTÉE

7.4.2 Demande d'exclusion d'une partie du lot 4 486 216 à Cookshire-Eaton (Johnville)

RÉSOLUTION N° 2019-08-9352

CONSIDÉRANT QUE la ville de Cookshire-Eaton s'est adressée à la MRC afin d'obtenir une recommandation relativement à l'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 4 486 216, cadastre du Québec adjacent au périmètre urbain de Johnville;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 486 216 appartient à la ville et est en très grande partie situé à l'extérieur de la zone agricole et à l'intérieur du périmètre urbain de Johnville;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Cookshire-Eaton désire intégrer l'entièreté de ce lot à l'intérieur du périmètre urbain de Johnville afin de permettre la construction de deux résidences;

CONSIDÉRANT QUE la superficie faisant l'objet de la demande d'exclusion est d'environ 3 403 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit étudier cette demande en fonction des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et des objectifs d'aménagement du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 486 216 est partagé entre l'affectation « Rurale » et l'affectation « Périmètre d'urbanisation » au schéma d'aménagement et de développement et a une superficie de 9 740 mètres carrés dont environ 3 403 mètres carrés se trouvent dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée par la demande s'inscrit dans un milieu agricole homogène dans le sens où celle-ci est le prolongement de deux champs en culture;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot 4 488 146 est bon selon la carte des potentiels des sols de l'inventaire des terres du Canada, soit en majeure partie de classe 3 (60%) et de classe 4 (40%);

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée par la demande pourrait, malgré sa petitesse, être utilisée à des fins agricoles par la propriété voisine (lot 4 486 222, Ferme Paquette & Blouin inc.) présentement en culture, mais enclavée;

CONSIDÉRANT QUE cette exploitation accède au champ par une servitude de passage sur la propriété de la ville. Cette servitude de passage serait également incluse dans le projet de lotissement résidentiel prévu par la ville;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est loin d'être optimale puisque celle-ci risque d'entraîner des problématiques de cohabitation d'usages, le passage de machinerie agricole pouvant provoquer son lot de

nuisances (bruit, poussière) difficilement conciliable avec la fonction résidentielle souhaitée;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée s'intègre plus à l'environnement agricole qu'à l'environnement urbain et qu'en ce sens, elle pourrait être intéressante pour les producteurs contigus, ne serait-ce que pour faciliter l'accès aux champs;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion de la partie de lot visée et son intégration à l'intérieur des limites du périmètre urbain de Johnville entraîneraient une augmentation des distances à respecter au niveau de l'épandage d'engrais de ferme pour les champs en culture adjacents (lots 4 486 222 et 4 486 210);

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'élevage la plus près se trouve à 215 mètres de la partie de lot visée par la demande et que celle-ci est déjà contrainte par la présence du périmètre urbain de Johnville;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion recherchée et la modification subséquente au périmètre urbain n'aurait pas pour effet d'augmenter les contraintes au niveau des possibilités d'accroissement du cheptel de l'installation d'élevage la plus rapprochée;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion vise à permettre la création de deux lots à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt d'une demande d'exclusion, le demandeur doit démontrer que la superficie visée constitue le lieu de moindre impact pour l'agriculture, qu'il n'existe pas d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture et que le projet ne peut se réaliser hors de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe de nombreux espaces vacants à des fins résidentielles ailleurs à l'intérieur des limites du périmètre urbain de Johnville. Les projets de développement à venir comportent au total 47 terrains à développer à court et moyen terme et la ville de Cookshire-Eaton a émis en moyenne 1,1 permis par année ces dix dernières années;

CONSIDÉRANT QU'acquiescer à cette demande d'exclusion ne ferait qu'encourager l'étalement urbain au détriment de l'agriculture et irait à l'encontre des objectifs d'aménagement poursuivis par la MRC qui sont de consolider les périmètres urbains;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole de la MRC a étudié cette demande d'exclusion lors de sa séance du 8 juillet 2019 et qu'après pondération de tous les critères devant guider une telle demande, recommande au conseil de la MRC de ne pas appuyer celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La MRC Le Haut-Saint-François n'appuie pas la demande d'exclusion d'une partie du lot 4 486 216 cadastre du Québec, secteur Johnville. Cette demande ne répond pas aux critères de l'article 62 de la LPTAA, particulièrement ceux portant sur les conséquences sur les activités agricoles existantes, la préservation pour l'agriculture des ressources en sol et la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur

l'agriculture. Qui plus est, la demande contrevient à l'objectif d'aménagement du schéma d'aménagement et de développement de la MRC relatif à la consolidation des périmètres urbains.

ADOPTÉE

7.4.3 Demande d'appui – Monsieur Claude Perron

RÉSOLUTION N° 2019-08-9353

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Claude Perron est propriétaire du lot 5 403 236 d'une superficie de 43,2 hectares à Saint-Isidore-de-Clifton;

CONSIDÉRANT QU'en 1988, M. Perron s'est adressé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir l'autorisation de construire un camp d'été sur un emplacement d'une superficie d'environ 2 arpents carrés. Cette demande (décision 135479) a été rejetée;

CONSIDÉRANT QU'en 1993, M. Perron s'est adressé à nouveau à la CPTAQ pour régulariser la présence d'une roulotte sur le lot 5 403 236 nécessaire selon ce dernier afin de poursuivre l'aménagement de la forêt sur sa propriété. Cette demande (décision 201957) a été rejetée et l'un des motifs évoqués par la CPTAQ était que les projets sylvicoles du demandeur peuvent se réaliser sans qu'il ne soit nécessaire d'y implanter une résidence ;

CONSIDÉRANT QU'en 1994, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (TAPTA) a autorisé l'utilisation non agricole d'une superficie de 3 000 mètres carrés pour installer une roulotte et ses dépendances sur le lot 5 403 236 afin de faciliter les travaux sylvicoles. Cette autorisation était assujettie aux conditions suivantes :

- L'installation de la roulotte est permise pour une durée de 10 ans à compter de la date de la décision;
- À l'échéance de cette période, l'autorisation deviendra caduque et de nul effet. Dès lors, cette roulotte et ses dépendances devront être enlevées;

CONSIDÉRANT QU'en 2003, soit à l'échéance de la décision du TAPTA, M. Perron a remplacé la roulotte par un chalet d'une dimension de 6,1 mètres par 7,3 mètres sans obtenir au préalable d'autorisation de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'en 2019, M. Perron s'est adressé à la CPTAQ pour régulariser le chalet en question et permettre son maintien sur le lot 5 403 236 afin de poursuivre les travaux sylvicoles sur sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a basé son analyse de la demande de M. Perron sur les critères de la décision numéro 377648 (demande à portée collective/article 59). Cette décision établit sous quelles conditions peuvent être autorisées les nouvelles utilisations résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente. Ainsi, une nouvelle utilisation résidentielle peut être autorisée dans les cas suivants :

1. À l'intérieur d'un îlot déstructuré avec et sans morcellement; **Non applicable**

2. Sur une unité foncière vacante le 16 mars 2005 d'une superficie de 10 hectares et plus, située à l'intérieur d'un module autorisé; **Non applicable**
3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA); **Non applicable**
4. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA; **Non applicable**
5. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 mars 2005; **Non applicable**
6. Pour déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA; **Non applicable**
7. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA; **Non applicable**
8. Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question **justifient la présence d'une résidence**). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, **l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable**, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits **avec investissements à long terme** comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la **notion de viabilité**. **Non applicable**

CONSIDÉRANT QUE selon la CPTAQ, la demande de M. Perron devrait être rejetée, car irrecevable. Cette dernière se base sur l'article 58.5 de la LPTAA qui prévoit à son dernier alinéa qu'une demande est irrecevable si elle ne satisfait pas aux conditions d'une décision à portée collective;

CONSIDÉRANT QU'à la lumière des renseignements au dossier, la demande de M. Perron n'entre dans aucune des exceptions inscrites à la décision numéro 377648 permettant la construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE selon la CPTAQ, l'autorisation accordée par le TAPTA en 1994 avait une durée limitée de 10 ans, soit jusqu'en 2004, M. Perron ne peut donc pas se prévaloir de la condition 5 décrite précédemment. De plus, la demande ne satisfait pas les prérequis de la condition 8, car elle n'est pas accompagnée par une recommandation favorable de la MRC et un appui de l'UPA;

CONSIDÉRANT QU'afin de régulariser la situation du chalet dérogatoire, M. Perron désire déposer une nouvelle demande d'autorisation à la CPTAQ dans le cadre d'un projet agricole avec appui de la MRC et de l'UPA (conditions 8);

CONSIDÉRANT QUE les paramètres de la décision numéro 377648 ont été intégrés au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE M. Perron estime que le chalet est nécessaire à la poursuite des travaux d'aménagement forestier sur sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'un des critères d'appui à la condition 8 est que les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre justifient la présence d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE la sylviculture, bien que considérée comme une activité agricole au sens de la LPTAA, ne justifie pas la présence d'une résidence pour être réalisée. La CPTAQ a déjà confirmé cet état de fait dans sa décision 201957 en 1993. Le fait que le TAPTA ait accordé l'implantation d'une roulotte pour une période maximale de 10 ans dans le cadre de travaux d'aménagement forestier en 1994 démontre également l'absence de nécessité d'une résidence permanente pour la poursuite de la sylviculture sur le lot 5 403 236;

CONSIDÉRANT QUE l'un des critères d'appui d'une demande prévu à la condition 8 est de démontrer un intérêt dans la poursuite d'une production agricole durable et viable;

CONSIDÉRANT QUE le projet de M. Perron est basé uniquement sur des travaux d'aménagement forestier d'environ 4 hectares par année sur une période de 10 ans et l'aménagement sur une même période d'une petite exploitation acéricole d'environ 1800 entailles;

CONSIDÉRANT QUE selon les documents fournis en appui de la demande, le projet de M. Perron pourrait générer des revenus d'environ 89 000\$ sur une période de 10 ans (moyenne de 8 900\$ par année);

CONSIDÉRANT QUE M. Perron exploite son lot boisé depuis son acquisition en 1987. Selon les informations fournies relativement à la dernière année financière, M. Perron semble accuser une légère perte une fois les dépenses soustraites des revenus liés à l'exploitation forestière;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt d'une demande d'appui de ce type, la MRC doit appliquer le cadre réglementaire et de référence convenue avec la CPTAQ et l'UPA. À titre d'exemple, ce type de demande requiert le dépôt d'un plan d'affaires contenant entre autres une évaluation de la pérennité du projet agricole. Ce cadre établit également des critères d'analyse du projet dont les principaux éléments concernent :

- Le produit offert, sa mise en marché et la demande pour celui-ci ;
- La nécessité de la résidence pour la réalisation du projet (les coupes de foin et le maïs ne justifient pas une résidence);
- Le revenu, la viabilité et la rentabilité du projet.

CONSIDÉRANT QUE le projet de M. Perron ne respecte pas ces critères;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole de la MRC a étudié cette demande d'appui lors de sa séance du 8 juillet 2019 et qu'après pondération de tous les critères devant guider une telle demande, recommande au conseil de la MRC de ne pas appuyer celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le comité est d'avis que la sylviculture ne nécessite pas la présence d'une résidence pour être réalisée et ne constitue pas de l'agriculture viable, deux des critères essentiels devant être pris en compte pour un appui. Le projet de M. Perron étant basé exclusivement sur la sylviculture et plus marginalement sur l'acériculture, il ne peut donc pas se qualifier. Qui plus est, le projet est basé uniquement sur une période de dix ans pour l'exploitation du boisé ce qui enlève toute notion de pérennité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Richard Blais, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La MRC Le Haut-Saint-François n'appuie pas la demande d'autorisation de M. Claude Perron visant le chalet situé sur le lot 5 403 236 cadastre du Québec à Saint-Isidore-de-Clifton. Cette demande ne répond pas aux critères établis par la décision de la CPTAQ numéro 377648 intégrée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et particulièrement ceux portant sur la nécessité d'une résidence pour la réalisation des activités agricoles ainsi que la viabilité et la pérennité du projet agricole proposé.

ADOPTÉE sur division

Votes	Maires	Population
Pour	11	17 432
Contre	2	3 866

7.5 Demande d'appui – MRC des Etchemins – Résolution numéro 2019-07-23 concernant le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)

RÉSOLUTION N° 2019-08-9354

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la MRC des Etchemins par sa résolution numéro 2019-07-23 concernant le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la MRC des Etchemins dans sa demande au gouvernement du Québec d'injecter les sommes nécessaires à la réalisation complète des Plans d'intervention en infrastructures routières locales.

ADOPTÉE

7.6 Demande d'appui – Municipalité de Bolton-Est – Résolution demande d'exclusion de la compensation

RÉSOLUTION N° 2019-08-9355

CONSIDÉRANT QUE des sections de ruisseaux ont été canalisées dans des fossés à l'intérieur d'anciens développements;

CONSIDÉRANT QUE ces pratiques de canalisation de sections de ruisseaux dans des fossés ne sont plus autorisées en 2019;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses municipalités sont aux prises avec d'anciens développements dans lesquels des sections de ruisseaux sont canalisées dans des fossés;

CONSIDÉRANT QUE *la définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé ;*

CONSIDÉRANT QUE des travaux dans les sections de fossés qui canalisent des cours d'eau nécessitent une autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;

CONSIDÉRANT QUE les fossés de rue, incluant les portions considérées comme des ruisseaux, sont bien souvent une source d'érosion et de contamination pour les lacs et les réseaux hydriques en aval;

CONSIDÉRANT QUE les anciens développements ont souvent des rues avec une surface de roulement minimale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux dans les fossés dans lesquels il y a des sections de cours d'eau sont parfois nécessaires pour prévenir la contamination;

CONSIDÉRANT QUE les techniques de phytotechnologies sont bien souvent non applicables, dû à l'adoucissement des pentes des berges qui rétrécissent une surface de roulement déjà minimale;

CONSIDÉRANT QUE les techniques de stabilisation sont déterminées par un ingénieur à l'intérieur des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE l'art. 46.0.1 de la Loi 132 vise des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas de stabilisation de section de cours d'eau canalisés dans des fossés de rue, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques, mais les améliore;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions écologiques sont améliorées via la rétention des sédiments, et ainsi le maintien de la qualité d'eau, la régulation des nutriments, la rétention des produits toxiques (micropolluants), tels que définies dans le document du gouvernement intitulé *Une nouvelle loi qui fait du Québec un premier de classe en matière de conservation des milieux humides et hydriques;*

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration des fonctions écologiques, donc l'amélioration des processus biologiques de fonctionnement, est exemptée de la compensation en vertu de l'art. 5, 2) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bolton-Est a effectué une demande de Certificat d'autorisation en vertu de la LCMVF et la LQE pour stabiliser des sections de cours d'eau canalisés dans des fossés au bénéfice du lac Nick;

CONSIDÉRANT QUE le MELCC assujettit ce projet à la compensation selon les critères d'analyse;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités sont interpellées par ce dossier, car les cas de cours d'eau canalisés dans des fossés sont fréquents sur les territoires des municipalités et leur stabilisation permet d'améliorer les services écologiques des réseaux hydriques;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas particulier, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François appuie la municipalité de Bolton-Est dans sa demande d'exclusion à la compensation;

QUE la technique de stabilisation mécanique ne soit pas systématiquement soumise au paiement de la compensation;

QUE la technique de stabilisation mécanique puisse être exemptée lorsque les fonctions écologiques sont améliorées et que les techniques de phytotechnologies ne sont pas applicables;

QUE l'art. 5, 2) du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, puisse être invoqué pour exempter les municipalités;

QUE la résolution soit envoyée au MAMH, au MELCC, au député de Mégantic, Monsieur François Jacques.

ADOPTÉE

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2019-08-9356

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Juin 2019	458 537,91 \$
Comptes à payer :	Juillet 2019	996 648,27 \$
Salaires :	Juin 2019	63 120,16 \$
Salaires :	Juillet 2019	95 414,95 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Avancement – Plans d'action

8.2.1 Rapport des présidents de comités

Madame Nathalie Bresse pour le comité de sécurité publique rappelle que la MRC a reçu une aide financière liée à la légalisation du cannabis, le comité de sécurité publique avait amené l'idée de faire un achat de groupe de panneaux de sensibilisation. Michel Morin a

déjà fait parvenir un courriel à toutes les municipalités du territoire afin de connaître le nombre d'endroits où elles souhaitent en installer. Comme le sujet sera discuté à la rencontre du CSP prévue le mardi 27 août et que seulement quatre municipalités ont répondu, on demande la collaboration des élus.

Monsieur Richard Tanguay fait un suivi concernant le dossier de la piste cyclable. Une tournée de présentation du projet est débutée, à ce jour les réactions sont plutôt positives. Des vérifications seront faites auprès du député, Monsieur François Jacques, afin de s'assurer que les sommes accordées par le programme FARR soient gelées.

Un mémoire, réalisé en fonction des études faites antérieurement et démontrant que le projet est viable pour notre territoire, sera déposé lors de la consultation sur le transport ferroviaire à Bromont le 5 septembre prochain.

8.2.2 Rapport d'activités du préfet

Le rapport d'activités du préfet est déposé.

8.3 Convention collective

Une présentation des faits saillants est faite, notamment en précisant que la convention réfère à une analyse externe en cours au niveau de la rémunération.

RÉSOLUTION N° 2019-08-9357

CONSIDÉRANT QUE les négociations de la prochaine convention collective sont terminées;

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil autorise Robert G. Roy, préfet ou Richard Tanguay, préfet suppléant ainsi que Dominic Provost, directeur général et secrétaire-trésorier ou Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint à signer de la convention collective 2019-2023.

ADOPTÉE

8.4 Lac-à-l'épaule annuel – contenu et date

Le lac-à-l'épaule annuel se tiendra le mardi 24 septembre 2019. On demande aux élus de faire parvenir leurs idées de discussion.

8.5 Résultat de l'appel d'offres d'analyse de fibre intermunicipale – mandat gré à gré

RÉSOLUTION N° 2019-08-9358

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation concernant l'analyse complète du réseau de fibre intermunicipale, autorisé par la résolution numéro 2019-05-9284 adoptée par le conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'invitation a été envoyée à trois soumissionnaires potentiels;

CONSIDÉRANT QU'aucune offre n'a été reçue ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil mandate le directeur général de procéder de gré à gré.

ADOPTÉE

8.6 Programme RénoRégion

RÉSOLUTION N° 2019-08-9359

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux sont très sensibles à la situation des familles moins favorisées vivant dans leur communauté;

CONSIDÉRANT QUE le programme RénoRégion a bénéficié à plusieurs familles défavorisées de notre MRC;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des sommes engagées pour ce programme dans les trois dernières années fut de 15,5 M\$;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a rendu publique une répartition des montants par MRC décrétant une coupure de 7,63 M\$ par rapport à l'enveloppe prévue pour ce programme en 2017-2018 et 2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE la répartition annoncée reste tout à fait insuffisante pour répondre aux besoins et que, dans plusieurs cas, elle ne permettra même pas de répondre aux demandes en attente dans plusieurs MRC;

CONSIDÉRANT QU'après une analyse comparative des répartitions consenties ces dernières années, il est ressorti que la répartition des montants de 2019-2020 pénalise davantage les MRC qui utilisent le plus le programme et celles qui en ont le plus besoin;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation croissante du programme constatée ces dernières années et que les MRC reçoivent davantage de demandes d'aide;

CONSIDÉRANT QUE l'excellente situation budgétaire du gouvernement lui donne toute la latitude nécessaire pour intervenir auprès des familles les plus vulnérables et que rien ne justifie une diminution de 40 % des sommes allouées au programme RénoRégion;

CONSIDÉRANT QUE la rigidité des critères d'admissibilité à ce programme est également très restrictive et ne permet pas d'aider équitablement les foyers à plus faible revenu dépendamment de la région dans laquelle ils se trouvent et que des changements doivent être apportés pour permettre à un plus grand nombre de familles d'en bénéficier;

CONSIDÉRANT l'importance du programme RénoRégion pour nos municipalités et pour le maintien d'une qualité de vie pour les populations les plus démunies et vulnérables de nos milieux;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un outil essentiel pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé avoir renfloué le programme AccèsLogis au détriment du programme RénoRégion;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre des Finances de rétablir l'enveloppe de 20 M\$ du programme RénoRégion pour cette année et d'en assurer la pérennité pour les années à venir;

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de mettre en place un comité conjoint Fédération québécoise des municipalités et Société d'habitation du Québec ayant pour mandat de revoir les normes du programme afin de permettre aux populations défavorisées d'avoir accès au programme quel que soit le territoire qu'elles habitent;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à M. Éric Girard, ministre des Finances, à M. François Jacques, député de Mégantic, à la présidente de la Société d'habitation du Québec, M^{me} Guylaine Marcoux, et à la FQM.

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution aux médias du territoire de la MRC.

ADOPTÉE

9/ Environnement

9.1 Dépôt des procès-verbaux du CA de Valoris

Deux procès-verbaux du CA de Valoris sont déposés soit celui du CA extraordinaire du 21 mai et celui du CA ordinaire du 23 mai 2019.

10/ Évaluation

10.1 Report du dépôt des rôles triennaux de Cookshire-Eaton, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon

RÉSOLUTION N° 2019-08-9360

CONSIDÉRANT QUE l'organisme municipal responsable de l'évaluation doit déposer avant le 15 septembre 2019 les rôles triennaux de la ville de Cookshire-Eaton et des municipalités de Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon;

CONSIDÉRANT QU'afin de respecter les exigences du MAMH liées à la modernisation des dossiers d'évaluation, il sera sans doute impossible de déposer les rôles avant le 15 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut reporter le dépôt à une date ultérieure qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

D'INFORMER la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation que le dépôt des rôles d'évaluation 2020-2021-2022 pour la Ville de Cookshire-Eaton et les municipalités de Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon est reporté au plus tard le 31 octobre 2019.

ADOPTÉE

Calendrier de dépôt des rôles triennaux pour la ville de Cookshire-Eaton et les municipalités de Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon

RÉSOLUTION N° 2019-08-9361

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Altus sera sans doute dans l'impossibilité de déposer les rôles triennaux d'évaluation de la ville de Cookshire-Eaton et les municipalités de Newport, Saint-Isidore-de-Clifton et Weedon avant le 15 septembre 2019 afin de répondre aux exigences du MAMH liées à la modernisation des rôles d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu par l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) que l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer le rôle avant le 15 septembre, en reporter le dépôt à une date ultérieure qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées et la MRC souhaitent tout de même que le dépôt se fasse le plus tôt possible;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Altus a proposé un calendrier de dépôt des rôles ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC accepte la proposition du Groupe Altus voulant que les rôles soient déposés entre le 4 octobre et le 31 octobre 2019 à raison d'un par semaine et que les pré-rôles soient déposés 2 semaines plus tôt soit entre le 20 septembre et le 17 octobre 2019.

ADOPTÉE

11/ Sécurité publique – civile
Aucun point

12/ Projets spéciaux

Déplacé à la suite du point 5

13/ Développement local

13.1 Dépôt - du conseil d'administration du CLD
Aucun

13.2 Parc du Marécage-des-Scots

13.2.1 Rapport annuel 2018

Le rapport annuel 2018 du Parc du Marécage-des-Scots est déposé.

13.2.2 Projet de seuil, demande d'autorisation d'utilisation des terres publiques

RÉSOLUTION N° 2019-08-9362

CONSIDÉRANT QU'un des produits d'appel du Parc régional du Marécage-des-Scots est la possibilité de navigation légère sur le marécage ce qui nécessite la construction d'un seuil;

CONSIDÉRANT QUE la construction dudit seuil sera rendue possible grâce à l'appui de Canards Illimités et de plusieurs autres partenaires, ce qui optimisera notamment l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le CLD du Haut-Saint-François a accepté de prendre l'ouvrage à sa charge afin d'en assurer la pérennité;

CONSIDÉRANT QUE le seuil serait déployé sur une parcelle de terrain loué au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'utilisation du territoire public du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve le dépôt d'une demande d'utilisation du territoire public au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour le projet de seuil au Parc régional du Marécage-des-Scots ;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François désigne le directeur général et secrétaire-trésorier, Dominic Provost, comme représentant autorisé à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

13.3 Dossier complexe sportif – Appui demande d'aide financière

RÉSOLUTION N° 2019-08-9362

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années les citoyens du Haut-Saint-François souhaitent avoir accès à une installation aquatique intérieure sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens utilisent déjà les services d'installations aquatiques intérieures à l'extérieur du territoire de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un environnement propice pour améliorer les saines habitudes de vie de la population est une priorité pour la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires a souligné, lors de son dernier lac-à-l'épaule, vouloir aller de l'avant avec un projet unique, rassembleur et attractif pour le territoire du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la Commission Scolaire des Hauts Cantons a manifesté son intérêt pour devenir un partenaire de taille dans l'élaboration d'un projet de construction de complexe sportif dans le Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un complexe sportif reliant la polyvalente Louis-Saint-Laurent et l'aréna Robert Fournier serait un excellent moyen d'améliorer les saines habitudes de vie de toutes les couches de la population;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un complexe sportif serait une excellente initiative pour augmenter l'attractivité du territoire du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE le comité du projet travaille actuellement à mettre tous les éléments en place pour la bonne réussite du projet;

CONSIDÉRANT QUE le comité du projet a été informé qu'un programme d'aide financière sera disponible dès le mois de septembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la réussite du projet est conditionnelle à l'obtention d'une telle subvention;

CONSIDÉRANT QUE le comité du projet souhaite ardemment profiter de ce programme d'aide financière dans la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide exige comme conditions de dépôt d'obtenir des résolutions d'appui au projet de la part des municipalités et des organismes communautaires du territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François soit en faveur de la construction d'un complexe sportif et appuie le comité du projet dans ses démarches afin d'obtenir de l'aide financière.

ADOPTÉE

14/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal

Aucun

15/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention.

16/ Correspondance

Sur la proposition de Richard Tanguay, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

Aucune question

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Yann Vallières, la séance est levée à 22 h 30.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet